

Document:-  
**A/CN.4/SR.2878**

**Compte rendu analytique de la 2878e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2006, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

aucune objection de principe au projet d'article 22, mais suggère de préciser que celui-ci est essentiellement conçu pour des situations où les organisations internationales exercent des fonctions comparables à celles des États, par exemple lorsqu'elles sont chargées de la gouvernance d'un territoire et de la protection de la vie et du bien-être de sa population.

34. En ce qui concerne le respect des normes impératives, M. Matheson ne voit aucune objection au projet d'article 23 mais il a du mal à accepter ce qui est dit au paragraphe 48 du rapport et qui semble suggérer que le consentement à une intervention militaire ne peut être donné que dans certains cas précis et non à l'avance pour une catégorie définie de situations. Il est convaincu que les États ont le droit souverain de donner à l'avance leur consentement à d'autres États ou à des organisations internationales pour leur permettre d'exercer des activités militaires sur leur territoire et, de fait, c'est souvent le cas. La Commission ne doit pas tenter, que ce soit dans le commentaire ou dans les projets d'article, de résoudre des questions aussi controversées et difficiles concernant le fond des normes impératives ou leur relation avec d'autres principes hiérarchiques du droit international, question qui est examinée dans le cadre du sujet de la fragmentation du droit international.

35. Enfin, M. Matheson n'a pas d'objection au projet d'article 24, qui est, en toute logique, parallèle aux clauses de sauvegarde figurant dans les articles sur la responsabilité de l'État. En conclusion, il approuve le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

36. M. YAMADA salue le rapport concis et bien argumenté du Rapporteur spécial, qu'il approuve presque entièrement. Il est gratifiant de constater que les organisations internationales montrent à présent un vif intérêt pour les travaux de la Commission sur le sujet.

37. Les circonstances excluant l'illicéité sont un domaine dans lequel il n'y a aucune raison de s'écarter des principes de fond énoncés dans les projets d'article sur la responsabilité de l'État. Ces principes, qui sont en train de s'inscrire dans le droit international coutumier, seront bientôt examinés par l'Assemblée générale. La Commission ne doit pas créer une confusion en proposant de modifier ces principes de fond. C'est pourquoi M. Yamada appuie les propositions du Rapporteur spécial, qui tendent uniquement à modifier le texte lorsque c'est nécessaire ou à améliorer la rédaction.

38. Il est préférable de reporter l'examen du projet d'article 19 relatif aux contre-mesures jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la question de savoir si les contre-mesures prises par une organisation internationale à l'encontre d'un État doivent être abordées dans le projet d'articles à l'examen. À l'exception du projet d'article 19, donc, les dispositions proposées dans le rapport devraient être renvoyées au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 2878<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 18 mai 2006, à 10 h 5*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

**Responsabilité des organisations internationales (suite)**  
[A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2; A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. KEMICHA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son travail. Il note que dans un souci de cohérence avec le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le Rapporteur spécial a évité, sans grande conviction, lui semble-t-il, des circonstances excluant l'illicéité qui n'y étaient pas considérées comme telles, comme l'hypothèse où l'organisation internationale agit sous la contrainte, qu'il évoque au paragraphe 8 de son rapport.

2. En ce qui concerne le consentement, l'exemple des missions d'observation d'élections est tout à fait pertinent et le projet d'article 17 ne soulève aucune difficulté. La légitime défense, en revanche, offre peut-être une occasion de mesurer les limites de la transposition, le plus souvent justifiée, des articles relatifs à la responsabilité de l'État à la responsabilité des organisations internationales. Comme l'article 21 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>106</sup>, le projet d'article 18 exige que la mesure de légitime défense soit «licite» et «prise en conformité avec la Charte des Nations Unies». M. Kemicha souscrit à la proposition de M<sup>me</sup> Escarameia tendant à ce qu'il ne soit pas fait référence uniquement à la Charte des Nations Unies mais, plus généralement, au droit international. D'ailleurs, le Rapporteur spécial lui-même déclare, au paragraphe 18 de son rapport, que la possibilité d'invoquer la légitime défense ne devrait pas être limitée à l'Organisation des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des contre-mesures, M. Kemicha note que le Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité de prévoir un article inspiré de l'article 22 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>107</sup> sans savoir si la question des contre-mesures prises par une organisation à l'égard d'un État sera ou non abordée. Lui-même préférerait prévoir à titre provisoire un article 19 en bonne et due forme plutôt que de laisser le texte en question en blanc.

<sup>106</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 27.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 28.

4. La force majeure est d'évidence une circonstance excluant l'illicéité que le Rapporteur spécial énonce dans son projet d'article 20. Quant à la détresse, M. Kemicha ne peut souscrire à la proposition évoquée par le Rapporteur spécial au paragraphe 31 de son rapport, tendant à considérer la détresse financière que peuvent connaître certaines organisations internationales comme une circonstance constituant un cas de force majeure que l'organisation peut invoquer pour écarter l'illicéité du non-respect d'une obligation internationale. Il comprend le sentiment d'impuissance et de frustration que peuvent ressentir les intéressés devant la démission de certains États à l'égard de leurs obligations financières et de leur devoir de solidarité mais, comme l'a dit M. Mansfield, la détresse financière ne peut en aucun cas être assimilée à la force majeure car ceux qui ont la charge de diriger ces organisations ont une obligation de diligence et de prudence et les situations de détresse financière sont rarement imprévisibles. La situation de détresse que couvre le projet d'article 21 est de toute autre nature: il y est question de sauver sa vie ou celle de personnes qu'on a la charge de protéger. Le Rapporteur spécial note, au paragraphe 33, que la pratique n'offre aucune illustration de la situation de détresse pour une organisation internationale, aussi M. Kemicha se demande pourquoi il propose une disposition calquée sur l'article 24 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>108</sup>.

5. En ce qui concerne l'état de nécessité, M. Kemicha approuve l'observation du Rapporteur spécial, au paragraphe 35 du rapport, selon laquelle lorsqu'elle a déclaré que l'état de nécessité constituait une clause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale, la CIJ ne songeait qu'aux relations entre États, et qu'une organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité pour légitimer une infraction à ses obligations au titre du droit international général [*Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 51]. M. Kemicha approuve l'idée de fixer des conditions plus strictes pour les organisations internationales que pour les États, afin d'éviter tout risque d'abus, et pense lui aussi que le critère de «l'intérêt essentiel contre un péril grave et imminent», que l'article 25 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>109</sup> exige pour permettre à un État d'invoquer l'état de nécessité, doit, s'agissant des organisations internationales, s'entendre comme étant «l'intérêt que l'organisation a pour mission de protéger».

6. Le projet d'article 23 relatif au respect de normes impératives ne soulève aucune difficulté. En revanche, le projet d'article 24, qui traite des conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité et qui reprend les termes de l'article 27 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>110</sup>, aurait pu donner l'occasion au Rapporteur spécial de faire œuvre utile et novatrice, en améliorant, comme il le suggère lui-même au paragraphe 52 de son rapport, le libellé de l'alinéa *a* pour mentionner de manière générale tous les éléments de la circonstance dont il s'agit, et pas seulement sa durée dans le temps. La question de l'indemnisation, qui n'est

pas prévue dans les articles relatifs à la responsabilité de l'État, aurait également mérité d'être mieux explicitée. Cela étant, une telle prudence de la part du Rapporteur spécial n'est guère étonnante puisque la Commission lui a demandé de suivre scrupuleusement le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. M. Kemicha lui exprime de nouveau sa reconnaissance et son admiration.

7. M. Sreenivasa RAO félicite le Rapporteur spécial pour son rapport riche et mûrement réfléchi, mais fort concis et bien structuré du point de vue logique tout comme, du reste, les rapports précédents.

8. Le fait d'avoir aligné les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présente des avantages, mais aussi des inconvénients, sur lesquels M. Sreenivasa Rao reviendra ultérieurement.

9. Dans son rapport, le Rapporteur spécial rappelle qu'un débat passionnant qui a eu lieu dans le cadre de l'examen du projet d'articles sur la responsabilité de l'État reste d'actualité à propos de la responsabilité des organisations internationales: il s'agit de la question de savoir si les exceptions retenues constituent un fait justificatif excluant l'illicéité de l'acte en cause, ou si elles sont de simples facteurs ayant pour effet de limiter le caractère illicite à la durée de l'acte. Le Rapporteur spécial invite la Commission à adopter le même point de vue que dans le cadre de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire à ne pas considérer ces exceptions comme des faits justificatifs et à préciser que si l'illicéité est suspendue, l'obligation d'indemniser, elle, demeure. Si l'acte en cause était licite, il n'est pas question d'indemnisation. Mais s'il était illicite, mais que son illicéité a été suspendue pendant un certain temps, la question de l'indemnisation reste ouverte. À ce propos, M. Sreenivasa Rao apprécierait que le Rapporteur spécial partage son raisonnement avec les membres de la Commission.

10. S'agissant du consentement, M. Sreenivasa Rao se demande si l'exemple cité par le Rapporteur spécial, à savoir celui des missions d'observation d'élections, est suffisamment pertinent pour régler une fois pour toutes la question du consentement. Des précisions quant à la teneur du mandat confié à la mission en Indonésie, mentionnée au paragraphe 13 du rapport, ou, de préférence, d'autres exemples tirés de la pratique seraient bienvenus.

11. L'expression «défense de la mission» qui vise à expliciter, au paragraphe 17 du rapport, le sens à donner à la «légitime défense» dans le cadre des mandats des forces de maintien et de rétablissement de la paix, est beaucoup trop vaste et donne à l'éventuel usage de la force dans ce contexte une connotation trop dynamique qui dépasse le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies *stricto sensu*. Elle n'a donc pas sa place ici. Les remarques formulées par le Rapporteur spécial au paragraphe 18 du rapport, concernant la légitime défense en tant que circonstance excluant l'illicéité, sont fort pertinentes, mais il convient de souligner que le «droit naturel de légitime défense» évoqué par la CIJ est un droit naturel des États, et non pas des organisations internationales. Même si, comme le Rapporteur spécial le fait observer,

<sup>108</sup> Ibid.

<sup>109</sup> Ibid.

<sup>110</sup> Ibid.

la Commission n'a pas à se pencher ici sur la question de savoir dans quelle mesure une organisation internationale peut avoir recours à la force, cette distinction doit être gardée à l'esprit, et il faudrait y veiller, sans doute, lorsque le projet d'article 18 sera examiné par le Comité de rédaction. C'est l'un des exemples qui montrent, s'il en était besoin, qu'on ne peut reprendre aveuglément les articles sur la responsabilité de l'État pour les appliquer aux organisations internationales.

12. Quant aux contre-mesures, c'est un sujet qui semble se compliquer davantage à mesure qu'il est examiné, ce qui était déjà le cas à propos de la responsabilité de l'État. C'est pourquoi la proposition faite à la séance précédente par M. Yamada, tendant à le laisser de côté, en tout cas pour le moment, mérite d'être étudiée. Quoiqu'il en soit, il ne fait aucun doute que le Rapporteur spécial est le mieux placé pour choisir une solution qui évitera à la Commission de tourner en rond comme elle l'a fait par le passé.

13. S'agissant des normes impératives, M. Sreenivasa Rao préférerait éviter l'expression «intégration politique», employée au paragraphe 48 du rapport, qui ne lui semble pas adaptée au contexte. Enfin, de même que pour la légitime défense, le Rapporteur spécial aurait gagné en clarté s'il avait abordé ces questions en distinguant clairement les différentes entités (ONU, OTAN, forces de maintien de la paix...).

14. En conclusion, M. Sreenivasa Rao recommande que les projets d'articles 17 à 23 sur la responsabilité des organisations internationales soient renvoyés au Comité de rédaction.

15. M. BROWNLIE précise que son intervention à la séance précédente ne portait pas sur la notion de légitime défense et qu'il n'avait nullement l'intention de proposer que l'on définisse cette notion. Cela dit, la section sur la légitime défense présente des incohérences assez importantes et il conviendrait d'exposer plus clairement l'intention visée. Premièrement, le projet d'article 18 est un peu surprenant car il ne reflète pas la teneur des paragraphes 15 à 17 du rapport du Rapporteur spécial, et certainement pas le principe énoncé dans la phrase citée au paragraphe 17, à savoir: «les mission de maintien de la paix [...] ont le droit de faire usage de la force en état de légitime défense et il est généralement entendu que ce droit s'étend à la "défense de la mission"»<sup>111</sup>. Il en ressort très clairement que la question n'est pas la légitime défense, mais l'usage licite de la force pour atteindre raisonnablement les objectifs d'une mission donnée. Or, le projet d'article 18 semble se limiter à la légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte, voire ne viser que l'ONU, alors que la Commission ne cherche certainement pas à limiter l'application de ces dispositions à une seule organisation. L'autre problème, c'est que lorsque la Commission fait du développement progressif du droit, il faut qu'elle le signale clairement; or, le projet d'article sur la légitime défense semble contenir des éléments de développement progressif, alors qu'il

s'appuie également sur la Charte des Nations Unies – même s'il ne mentionne pas expressément l'Article 51 – qui contient une clause sans préjudice s'appliquant au droit international coutumier relatif à la légitime défense, ce qui sème la confusion car personne n'a jamais dit que le droit coutumier faisait référence aux activités des organisations internationales. M. Brownlie pense donc qu'il est superflu de faire intervenir l'Article 51, même indirectement, et qu'il serait préférable de ne pas donner l'impression d'une part qu'une organisation internationale ne peut avoir recours à la force licitement que dans le cadre de la légitime défense et pas dans d'autres circonstances pour mener à bien sa mission, et de l'autre que la Charte s'applique, alors que cela semble impossible. Certains de ces problèmes pourraient être réglés sans apporter de modifications majeures au texte, de façon à aller davantage dans le sens de l'intention générale du Rapporteur spécial.

16. M. GAJA (Rapporteur spécial) précise que les références à la pratique concernant les forces de maintien ou d'imposition de la paix des Nations Unies et à la détresse financière évoquée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ont été faites pour tenir compte de toutes les pratiques et de tous les points de vue qui ont été exprimés à ce sujet. Il n'avait certainement pas l'intention de trancher la question de savoir si une force de maintien de la paix des Nations Unies peut avoir recours à la force et dans quelle mesure elle peut y avoir recours en invoquant la Charte, car cela dépend, bien entendu, du mandat de la force et de l'interprétation qui en est faite. Le Groupe de personnalités de haut niveau a clairement énoncé ce qui correspond à la pratique, à savoir qu'il est généralement entendu que le droit de faire usage de la force s'étend à la «défense de la mission». Mais pour M. Gaja il ne s'agit pas là de légitime défense considérée comme circonstance excluant l'illicéité. Peut-être aurait-il dû ajouter un commentaire plus explicite à cet effet. Il est mentionné, au début du paragraphe 18, que «la possibilité d'invoquer la légitime défense ne devrait pas être limitée à l'Organisation des Nations Unies»; pour autant, il ne faut pas lire ces paragraphes comme s'il s'agissait d'une preuve de la conclusion: en effet, ce qui est dit dans le paragraphe 17 n'est pas ce qui est visé au projet d'article 18.

17. Le PRÉSIDENT dit que le sujet à l'examen pose un problème de méthode: en effet, tous les membres sont d'accord sur les principes généraux – ce à quoi le Rapporteur spécial les a invités en s'alignant sur le projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite. Mais il est impossible d'agir de même à propos des circonstances excluant l'illicéité, pour la simple raison que les organisations internationales sont des sujets de droit international autres que les États. La Commission doit donc, comme il a été recommandé dans toutes les contributions, examiner s'il est possible de conserver la même approche que celle adoptée pour les États ou s'il faut procéder à des ajustements.

18. S'exprimant en qualité de membre de la Commission, le Président demande s'il ne faudrait pas, en premier lieu, remonter à l'avis rendu par la CIJ en 1949 concernant les *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, car il est question d'intérêts,

<sup>111</sup> Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, «Un monde plus sûr: notre affaire à tous» (A/59/565), par. 213.

de missions et d'objectifs de l'organisation internationale, toutes références qui rappellent le bénéfice par un sujet de droit international d'un ensemble de prérogatives et de droits reconnus par le droit international. Or la responsabilité internationale est la contrepartie de la jouissance de ces prérogatives; mais dans la gestion de cette contrepartie, l'organisation internationale n'est pas un État, ni même un super-État. Deuxièmement, la Commission est à la recherche de la pratique, et le quatrième rapport n'en fournit pas assez d'exemples. Or certaines organisations régionales en Afrique, parmi les plus importantes, ont connu ces dernières années des expériences intéressantes à cet égard, puisqu'une organisation internationale d'intégration économique a été appelée de façon inattendue à exercer des missions de maintien de la paix sur le territoire de l'un des États membres. En effet, lorsque le problème de la sécurité au Libéria s'est posé, le Nigéria a fourni des contingents de forces armées, se prévalant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au sein de laquelle il occupait une position dominante pour justifier sa présence militaire au Libéria. Cette mission attribuée à la CEDEAO n'a été, en réalité, assumée que par le seul Nigéria: se pose donc la question de savoir si une organisation dont la fonction est l'intégration économique mais qui opère à un moment en vertu d'une mission ou d'une compétence autre que la sienne va avoir à répondre des conséquences de ce changement de nature, et notamment, en cas d'affrontements sur le terrain, si cette organisation est fondée, en cas de responsabilité, à invoquer la légitime défense ou toute autre circonstance excluant l'illicéité. On trouve d'autres exemples dans la pratique: dans le cas du Darfour, par exemple, l'Union africaine a affiché des prétentions – rétablir la paix et gérer la démocratie – ne correspondant pas à la mesure de ses moyens, si bien qu'elle doit aujourd'hui faire intervenir l'Union européenne, l'OTAN et l'ONU. Lorsqu'un problème de responsabilité lié à la présence d'organisations internationales tierces dans le cadre des missions ou des activités de l'Union africaine se pose, la question est de savoir si l'illicéité pourrait, le cas échéant, être couverte par l'organisation internationale «invitante» ou par l'organisation internationale «coopérante». Peut-être y a-t-il là des pistes pour chercher des exemples dans la pratique, car celle-ci existe certainement. La Commission devrait demander au Rapporteur spécial d'étudier plus avant la pratique et de lui fournir des informations complémentaires sur la question des circonstances excluant l'illicéité à sa prochaine session, sans pour autant remettre en question l'ensemble des projets d'article dont elle est saisie.

19. M. Sreenivasa RAO précise qu'il n'a pas dit que le Rapporteur spécial aurait dû examiner la pratique et qu'il ne l'a pas fait, mais que cette pratique n'existe pas. Le Rapporteur spécial a fait un travail extrêmement sérieux et méthodique et on ne saurait lui reprocher de ne pas mentionner la pratique lorsqu'il n'y en a pas. Cela étant, si des membres de la Commission peuvent obtenir à cet égard des documents auxquels le Rapporteur spécial n'a pas accès, il serait bon qu'ils les lui fassent parvenir.

20. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que ni le Rapporteur spécial ni la Commission n'ont pour rôle de porter un jugement sur des affaires concrètes, de déterminer, par

exemple, s'il y avait consentement ou quelles pouvaient être les conséquences. En revanche, s'il existe des éléments de pratique, c'est-à-dire des prises de position par des États ou des organisations internationales qui n'ont pas été publiées, mais dont des membres de la Commission ont connaissance, il serait ravi d'y référer. Peut-être les membres de la Commission pourraient-ils faire intervenir leurs relations personnelles pour obtenir que des organisations internationales leur communiquent – et donc rendent accessibles – des documents intéressants, auquel cas, la Commission pourra toujours réexaminer les questions visées en deuxième lecture, mais il ne serait pas sage qu'elle suspende ses travaux dans l'espoir d'obtenir ultérieurement des documents. L'expérience montre que les États et les organisations internationales ont une certaine réticence à communiquer à la Commission des documents qui ne sont pas publiés par ailleurs. La Commission peut cependant espérer que ses travaux permettront aux États et aux organisations internationales de comprendre ce dont elle a besoin, afin qu'elle puisse corriger par la suite ce qu'elle fait actuellement en l'état de ses connaissances.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'efforcera d'obtenir des documents à Addis-Abeba et Lagos et que le Rapporteur spécial en sera le premier destinataire.

22. M. ECONOMIDES relève lui aussi que le débat a montré qu'il est impossible de s'aligner systématiquement sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Pour la première fois, en effet, on constate que certaines situations ne sont pas exactement les mêmes, voire sont complètement différentes. Comme l'ont noté à juste titre plusieurs membres de la Commission, il n'y a pas de pratique, ce qui explique que le Rapporteur spécial ne soit pas parvenu, malgré ses efforts, à donner une certaine substance à son rapport. Cette absence de pratique a deux conséquences: premièrement, la codification est impossible, puisqu'il n'y a rien à codifier; le droit des Nations Unies est un droit spécial, qui n'est relié qu'à l'ONU et à la Charte, de sorte qu'on ne peut l'appliquer à toutes les organisations internationales, même à celles qui ont des fonctions militaires; deuxièmement, le développement progressif est impossible, puisqu'il suppose que l'on connaisse les problèmes et aussi qu'il y ait un minimum de pratique. On ne peut même pas faire d'analogies entre États et organisations internationales, parce que les problèmes ne sont pas les mêmes. Certaines notions comme l'état de nécessité sont déjà extrêmement difficiles voire impossibles à appliquer pour les États; dès lors, il est évidemment exclu de l'appliquer aux organisations internationales, dans l'ignorance la plus totale faute de pratique.

23. En conclusion, M. Economides estime que la Commission doit faire un choix: soit elle copie un texte de manière artificielle, ce qui présente certains risques, soit elle innove, en ne suivant pas systématiquement le projet d'articles sur la responsabilité de l'État en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, et il s'efforcera de revenir sur ce point ultérieurement.

24. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport, très complet et bien structuré, qui s'appuie sur des exemples particulièrement utiles, à défaut d'être nombreux, ce qui complique la

tâche de la Commission. Le projet d'articles proposé dans le rapport s'inspire des articles correspondants sur la responsabilité de l'État, dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 56/83 en date du 12 décembre 2001 – et cette référence est nécessaire, même si ces projets d'article ne peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* à la responsabilité des organisations internationales, mais doivent être adaptés aux organisations internationales. On se trouve en effet face à deux sujets de droit international différents: alors que les compétences de l'organisation internationale reposent sur des documents fondamentaux et sur les règles qui la régissent, c'est-à-dire sur son texte constitutif, les règlements et les résolutions pertinentes de ses différents organes, celles de l'État reposent sur la souveraineté inhérente à la définition même de l'État. Étant donné en outre que la structure, les objectifs et les compétences des organisations internationales sont différents, il faut que les normes élaborées aient un caractère très général susceptible de couvrir toutes les situations, car le projet d'articles ne peut s'appliquer exclusivement à l'ONU. Par ailleurs, la question relève moins de la codification que du développement progressif du droit, et la Commission devra donc être très prudente lorsqu'elle prendra des décisions. M. Rodríguez Cedeño pense que la pratique évoquée par le Rapporteur spécial n'est pas suffisante pour codifier les règles relatives aux circonstances excluant l'illicéité ou, comme d'aucuns les appellent, les faits justificatifs. En tout état de cause, le développement progressif n'exige pas une pratique répétée ou constante. Il faut simplement qu'il existe des éléments suffisants pour pouvoir élaborer des normes ou des règles dans ce contexte. Donc, plus que l'existence de cette pratique, c'est l'évolution du droit international qui permettra le développement progressif de ce droit.

25. À propos, tout d'abord, de la légitime défense – droit naturel constituant une exception d'origine coutumière au recours à la force, lequel est interdit par le droit international, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies – M. Rodríguez Cedeño estime que cette circonstance ou fait justificatif, applicable dans le contexte des relations entre les États, est acceptable dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales à condition que l'on tienne compte de deux éléments essentiels, à savoir l'état de nécessité et la proportionnalité, en excluant bien entendu toute intervention de légitime défense préventive effectuée au titre de la théorie du danger imminent, laquelle a été largement rejetée par la communauté internationale. Le droit de légitime défense est consacré dans de nombreux textes internationaux, notamment dans la Déclaration internationale relative aux relations d'amitié et de coopération entre les États. C'est pourquoi, M. Rodríguez Cedeño appuie la proposition de M<sup>me</sup> Escameia visant à remplacer, dans le projet d'article 18, les mots «la Charte des Nations Unies» par «le droit international», car la Charte ne couvre pas tous les aspects du droit relatif à l'emploi de la force, notamment l'état de nécessité et la proportionnalité, et l'on peut à cet égard rappeler l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* de 1986, dans lequel la Cour n'a pas adhéré à la thèse selon laquelle il y a identité totale entre les règles du droit international coutumier

sur la légitimité du recours à la force et les dispositions de la Charte [par. 176 de l'arrêt]. En tout état de cause, M. Rodríguez Cedeño pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il existe suffisamment d'arguments pour inclure une disposition de cette nature dans le projet et approuve le renvoi du projet d'article 18 au Comité de rédaction, avec les suggestions et observations qui ont été faites en vue de l'améliorer.

26. Quant à la force majeure, qui peut dans certains cas constituer une circonstance excluant l'illicéité, il s'agit d'une exception opposable en droit international, comme l'a reconnu la Cour permanente d'arbitrage dans le contexte des relations entre les États, qui peut être applicable ou envisagée dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales. Il s'agit d'un événement extérieur assimilable au cas fortuit qui échappe au contrôle du sujet dont il est question, en l'espèce l'organisation, et l'empêche de s'acquitter d'une obligation internationale ou d'agir conformément au droit international. Comme pour les États, les conditions doivent être claires et précises.

27. M. Rodríguez Cedeño fait observer que la question des difficultés financières d'une organisation internationale comme circonstance ou fait justificatif de l'illicéité est épineuse et il ne pense pas que l'on puisse invoquer dans tous les cas la situation financière d'une organisation, qui dépend des contributions des États, pour justifier le non-respect de ses obligations internationales. Cette question touchant plutôt à la responsabilité de l'État dans ses relations avec l'organisation internationale, il pense que ces deux questions devraient être examinées ensemble en temps opportun.

28. Enfin, M. Rodríguez Cedeño relève que, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, l'état de nécessité est une des circonstances les plus controversées. Cette situation est non provoquée et résulte de la nécessité pour un État de se protéger d'un péril grave et imminent. Il en résulte une opposition entre la nécessité de protéger les intérêts essentiels de l'État et la violation ou le non-respect de ses obligations internationales. Le fait d'invoquer l'état de nécessité dans ce contexte doit répondre à un certain nombre de conditions, énoncées à l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. L'appréciation de la situation ne peut être préjugée, comme l'a noté la CIJ dans son arrêt de 1997 sur l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Cette exception, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, est applicable dans le contexte de la responsabilité des organisations internationales, même si l'expression «intérêt essentiel» ne recouvre pas la même réalité. Dans tous les cas, comme l'a noté la Cour dans l'arrêt précité, ce fait justificatif doit être considéré comme exceptionnel [par. 51 à 58 de l'arrêt].

29. En conclusion, M. Rodríguez Cedeño est d'accord pour que le projet d'articles soit renvoyé au Comité de rédaction, dont la tâche sera extrêmement complexe puisque la rédaction finale devra tenir compte de la nature des organisations internationales en tant que sujets de droit international et s'inspirer, dans la mesure du possible, des dispositions pertinentes du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

30. M. FOMBA dit que le Rapporteur spécial a analysé brillamment la question centrale posée par le sujet à l'examen, à savoir celle des points communs et des divergences entre une organisation internationale et un État et des conséquences juridiques que l'on doit en tirer en ce qui concerne la responsabilité. Faisant quelques observations d'ordre général, il juge légitime l'approche analogique adoptée par le Rapporteur spécial dans le cadre de son étude et note que ce dernier ne retient pas la distinction entre le «fait justificatif» et «l'excuse» comme l'avait déjà fait la Commission à propos de la responsabilité des États. En ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité qui n'ont pas été retenues dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, M. Fomba note que le Rapporteur spécial plaide la cause de la cohérence en proposant d'écarter de telles circonstances dans le cas des organisations internationales et appuie son raisonnement sur l'exemple de la contrainte (par. 8 du rapport). Or il apparaît que cette circonstance est admise de façon implicite dans le texte de l'alinéa *a* de l'article 18 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>112</sup> de sorte que l'argumentation du Rapporteur spécial semble contenir une contradiction dans les termes. À cet égard, M. Fomba fait observer que les points de vue exprimés à ce sujet par le Bélarus et la Fédération de Russie<sup>113</sup> ne sont pas dénués d'intérêt. Il estime toutefois que faute d'avoir réfléchi en profondeur à la question, on pourrait admettre la thèse défendue par le Rapporteur spécial.

31. À propos du consentement, le Rapporteur spécial conclut, à juste titre, qu'il n'y a aucune raison d'adopter une démarche différente à l'égard des États et des organisations internationales en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le consentement est une circonstance excluant l'illicéité et M. Fomba souscrit à cette idée.

32. S'agissant de la légitime défense, M. Fomba juge acceptable la thèse du Rapporteur spécial selon laquelle la possibilité d'invoquer la légitime défense ne devrait pas être limitée à l'ONU et que seules doivent être retenues comme conditions de la mesure de défense sa licéité et sa conformité avec la Charte des Nations Unies et il approuve le projet d'article proposé en ce sens par le Rapporteur spécial. Quant à la question de l'invocation de la légitime défense par une organisation internationale en cas d'attaque armée contre l'un de ses membres, il estime, comme le Rapporteur spécial, qu'elle ne devrait pas être complètement occultée et évoquée au moins dans le commentaire. Concernant les contre-mesures évoquées au projet d'article 19, il dit ne pas avoir pour le moment de position bien arrêtée sur cette question tout en estimant que la Commission peut d'ores et déjà aller dans le sens de la variante B suggérée par le Rapporteur spécial au paragraphe 25 du rapport.

33. En ce qui concerne la force majeure, l'argumentation du Rapporteur spécial, à l'appui de l'invocation de cette circonstance excluant l'illicéité par une organisation internationale, ne soulève pas de difficulté particulière ni du point de vue de la justification, même si celle-ci n'est

pas toujours apparente, ni du point de vue de la cohérence. M. Fomba relève que selon le Rapporteur spécial la «détresse financière» peut constituer un cas de force majeure et le fait qu'elle s'explique par le comportement des États membres n'empêche pas l'organisation internationale d'invoquer cette circonstance en sa qualité d'entité distincte. Il note à cet égard que le Rapporteur spécial appuie son argumentation sur le principe de la superposition de la personnalité de l'organisation internationale à celle de ses États membres et non sur celui de la subrogation. Le projet d'article proposé au paragraphe 20 du rapport sur le modèle de l'article 23 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>114</sup> ne lui pose pas de difficulté particulière.

34. S'agissant de la détresse, M. Fomba fait observer que faute d'un éclairage certain de la pratique en la matière on pourrait hésiter à appuyer la proposition faite par le Rapporteur spécial, l'exemple hypothétique présenté par Klein qui est repris dans la note de bas de page au paragraphe 33 pouvant inciter à une certaine prudence. Pour ce qui est de l'état de nécessité, le Rapporteur spécial aboutit à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du modèle fourni par le projet d'article 25 sur la responsabilité de l'État<sup>115</sup>. M. Fomba estime qu'en l'absence d'une réflexion approfondie sur la pratique, si elle existe, l'argumentation du Rapporteur spécial, qui semble procéder d'une certaine lecture de la nature fonctionnelle et juridique des organisations internationales, peut constituer une bonne base de travail.

35. En ce qui concerne le respect de normes impératives, M. Fomba regrette que le Rapporteur spécial n'explique pas en quoi l'attribution de certains pouvoirs d'intervention militaire à une organisation régionale pourrait être considérée comme contrevenant à une norme impérative. Cela étant, il souscrit pleinement à l'idée, avancée par le Rapporteur spécial, qu'il puisse en aller différemment pour les organisations régionales habilitées à recourir à la force, à condition que ce pouvoir représente un élément d'intégration politique entre les États membres de ces organisations. Le Rapporteur spécial cite à juste titre en note au paragraphe 48 les dispositions pertinentes de l'alinéa *h* de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui prévoit notamment le «droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité». Dans ce contexte, M. Fomba estime qu'on pourrait également citer les dispositions pertinentes à cet égard de l'article 2, du paragraphe 3 de l'article 6 et de l'article 15 du Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense ainsi que les articles premier et 52 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adoptés par la CEDEAO le 29 mai 1981 et le 10 décembre 1999, respectivement. Au paragraphe 49 du rapport, le Rapporteur spécial fait observer que l'application aux organisations internationales de la disposition «sans préjudice» figurant au chapitre V de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État peut présenter «certaines

<sup>112</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 27, voir le commentaire, p. 73 et 74.

<sup>113</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, Soixantième session, compte rendu analytique de la 12<sup>e</sup> séance (A/C.6/60/SR.12)*, par. 50 et 70, respectivement.

<sup>114</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 27, et p. 81 à 83 pour le commentaire.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 27, et p. 85 à 90 pour le commentaire.

particularités» sans préciser lesquelles, tandis qu'il estime que l'affirmation générale figurant à l'article 26 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>116</sup> pourrait être reproduit en remplaçant le mot «État» par «organisation internationale». Faute d'un décryptage permettant de conclure à l'existence éventuelle de particularités, M. Fomba accepte la solution pratique préconisée par le Rapporteur spécial. Enfin, le projet d'article 24 sur les conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité ne lui pose pas de problème particulier. En conclusion, M. Fomba se dit favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

36. M. CHEE félicite le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport bien documenté sur la responsabilité des organisations internationales concernant les circonstances excluant l'illicéité et note qu'il suit les huit articles correspondants du texte sur la responsabilité de l'État. Ainsi, le projet d'article 17 qu'il propose sur le consentement reprend le libellé de l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>117</sup> et M. Chee l'appuie.

37. Quant au projet d'article 18, il prévoit que la légitime défense est une circonstance excluant l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale lorsque la mesure prise l'est en conformité avec la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur spécial se réfère à la distinction établie par la CIJ dans son avis consultatif de 1962 concernant *Certaines dépenses des Nations Unies* entre les opérations de maintien de la paix et les opérations d'imposition de la paix, distinction fondée sur l'idée que les opérations de maintien de la paix ne sont dirigées contre personne en particulier et visent simplement à maintenir séparées les parties au conflit, tandis que les opérations d'imposition de la paix relèvent du Chapitre VII de la Charte. Il convient de souligner à cet égard que l'Article 51 de la Charte dispose que l'attaque armée d'un État est une condition préalable de l'exercice de la légitime défense. L'application des conditions fixées par la Charte en matière de légitime défense à l'intervention des forces de maintien de la paix des Nations Unies met celles-ci en danger lorsqu'elles sont amenées à participer à une opération militaire. Il apparaît donc que l'on défavorise les forces de maintien de la paix en fondant les règles d'engagement sur l'Article 51. En effet, selon la Charte, le droit de légitime défense ne peut être exercé par la victime d'une agression armée que lorsque cette agression a eu lieu et il est alors peut-être trop tard pour qu'elle puisse riposter. Il est utile de relever à cet égard que s'il est vrai que la Charte autorise la légitime défense, elle ne précise pas les conditions de l'exercice de ce droit. D'autre part, le droit de légitime défense peut être exercé jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or le délai entre le moment où la décision du Conseil de sécurité intervient et le moment où la victime exerce la légitime défense risque d'être trop long pour que la victime puisse répondre à l'usage instantané de sa force de destruction par l'agresseur, compte tenu en particulier de la nature destructrice des armements modernes. M. Chee estime par conséquent que la Commission pourrait peut-être se référer aux règles classiques ou coutumières

du droit international traitant de la légitime défense. Il rappelle enfin qu'il convient de garder à l'esprit que selon les règles classiques pertinentes, l'exercice de la légitime défense doit se faire en conformité avec la règle de la proportionnalité.

38. Pour ce qui est des contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite, la variante B du projet d'article 19 proposée au paragraphe 25 du rapport reflète l'idée développée par le Rapporteur spécial au paragraphe 22 de son rapport qu'un nombre substantiel de commentaires où est analysée la pratique relative à la légitimité des contre-mesures des organisations internationales montrent qu'il n'est pas contesté qu'une organisation internationale puisse dans certains cas prendre des contre-mesures. Mais il reste toutefois à déterminer les circonstances dans lesquelles une organisation peut recourir à des contre-mesures dans le cadre actuel de la responsabilité des organisations internationales. Selon M. Chee, le Rapporteur spécial fait preuve de sagesse en différant l'examen de cette question au moment où la pratique des États et la doctrine seront suffisamment établies.

39. S'agissant de la force majeure, M. Chee note que le Rapporteur spécial a reproduit au projet d'article 20 y relatif le libellé de l'article 23 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>118</sup>. Cette situation est analogue à celle qui est envisagée à l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969 aux termes duquel l'impossibilité d'exécuter une obligation conventionnelle peut être justifiée par la survenance d'une situation rendant cette exécution impossible. Quant à l'article 21 relatif à la détresse, M. Chee note que le Rapporteur spécial reprend le libellé de l'article 24 du projet sur la responsabilité de l'État<sup>119</sup>.

40. En ce qui concerne l'état de nécessité, comme le souligne le Rapporteur spécial, cette question a toujours été considérée sous l'angle des États, mais il existe plusieurs cas, mentionnés aux paragraphes 37 à 41 du rapport, dans lesquels l'état de nécessité a été invoqué par une organisation internationale en tant que circonstance excluant l'illicéité et M. Chee appuie le projet d'article 22 proposé par le Rapporteur spécial sur la question. Il approuve également les projets d'articles 23 (Respect de normes impératives) et 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité) et recommande le renvoi de l'ensemble des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales au Comité de rédaction.

41. M. KOLODKIN salue la qualité du quatrième rapport sur la responsabilité des organisations internationales. Le travail du Rapporteur spécial sur les circonstances excluant l'illicéité est tout à fait complet eu égard à l'état actuel des choses. La pratique dans ce domaine est en effet très réduite, et même si l'on aimerait davantage d'exemples, on ne pourrait les trouver. L'approche consistant à suivre la logique des projets d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est la plus indiquée.

<sup>116</sup> Ibid., p. 28.

<sup>117</sup> Ibid., p. 27.

<sup>118</sup> Ibid., p. 28.

<sup>119</sup> Ibid.



42. S'agissant de la légitime défense, M. Kolodkin ne voit pas l'utilité d'analyser dans quelles conditions cette mesure est ou non licite de la part d'une organisation internationale. Il suffit que l'illicéité d'un fait soit exclue si ce fait est une mesure de légitime défense conforme au droit international. Quant à la contrainte, elle est suffisamment couverte par l'alinéa *a* du projet d'article 14 et ne mérite pas, comme l'indique à juste titre le Rapporteur spécial, qu'on lui consacre un article distinct en tant que circonstance excluant l'illicéité.

43. Les exemples donnés par le Rapporteur spécial ne sont pas toujours bien choisis. Ainsi, la décision n° 24 du Tribunal administratif de l'OEA dans l'affaire *Fernando Hernández de Agüero v. Secretary General of the Organization of American States* citée au paragraphe 29 à propos de la force majeure porte sur un contrat qui ne donnait pas lieu à des obligations en vertu du droit international. De même, on comprend mal la différence qui est faite entre le consentement donné pour une intervention militaire précise et le consentement donné pour une intervention à caractère général (par. 48). On ne comprend pas davantage comment la licéité du consentement à une intervention pourrait se fonder sur le niveau d'intégration politique.

44. M. Kolodkin est néanmoins d'avis de transmettre au Comité de rédaction l'ensemble du projet d'articles, à l'exception de l'article 19 qu'il convient de laisser en blanc comme le propose le Rapporteur spécial dans la variante A au paragraphe 25 du rapport.

**Ressources naturelles partagées<sup>120</sup> (A/CN.4/560, sect. A, A/CN.4/L.683 et A/CN.4/L.688 et Corr.1)**

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

45. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées), présentant le rapport (A/CN.4/L.683) du Groupe de travail dont il assure la présidence, dit que celui-ci a tenu cinq réunions en mai 2006, au cours desquelles il a poursuivi l'examen du projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport<sup>121</sup>. Il a également examiné le rapport du Groupe de travail de la cinquante-septième session<sup>122</sup> et un document de travail du Rapporteur spécial proposant une version révisée des projets d'articles 9 à 22. Un expert en eaux souterraines de l'UNESCO a assisté aux trois premières réunions. Le Groupe de travail est maintenant en mesure de présenter un projet révisé de 19 articles (joint en annexe au rapport), susceptible d'être transmis au Comité de rédaction après examen par la Commission.

46. Tout comme l'année précédente, le Groupe de travail a estimé qu'il était prématuré de préjuger de la forme finale du document, compte tenu de la divergence

des vues exprimées à ce sujet par les États Membres à la Sixième Commission (A/CN.4/560, par. 42 et 43). C'est pourquoi l'article 4 proposé par le Rapporteur spécial a été supprimé, et l'article 19, considérablement raccourci. Le Groupe de travail a également laissé de côté les clauses finales (art. 22 à 25).

47. Le Groupe de travail a choisi de structurer le document de telle sorte que les principes généraux soient énoncés dans les premières parties, ce qui explique que le projet d'article 3 (Arrangements bilatéraux et régionaux) ait été déplacé dans la cinquième partie et le projet d'article 10 (Surveillance) dans la troisième partie. En 2005, le Groupe de travail s'était demandé s'il serait nécessaire de distinguer les obligations applicables à tous les États en général, les obligations réciproques des États de l'aquifère, et les obligations des États de l'aquifère vis-à-vis des États tiers. À ses dernières réunions, il a décidé que certains articles devraient énoncer des obligations imposées aux États tiers, tandis que d'autres porteraient sur les obligations des États de l'aquifère vis-à-vis des États tiers. Cette décision participe du souci de privilégier avant tout la protection des aquifères ou des systèmes aquifères transfrontières.

48. Des notes de bas de page signalent les points qui appelleront ultérieurement des précisions ou des explications dans le commentaire. Les numéros d'articles indiqués entre crochets sont ceux qui figuraient dans le troisième rapport du Rapporteur spécial.

49. Passant aux projets d'article proprement dits, M. Candiotti rappelle que le texte révisé des projets d'articles 1 à 8 a déjà été commenté l'année précédente<sup>123</sup>. Seuls les projets d'articles 2, 3, 5 et 6 ont été modifiés depuis. Ainsi, la définition de l'«aquifère non alimenté» a disparu de l'article 2, puisqu'il a été décidé de supprimer cette expression dans tout le projet d'articles. En revanche, on a ajouté une définition des termes «zone de réalimentation» et «zone de déversement». Après réexamen du projet d'articles dans son ensemble, il a été décidé de ne pas modifier la seconde phrase du projet d'article 3, qui énonce donc le principe selon lequel chaque État de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière qui relève de sa compétence territoriale, mais sans que cette souveraineté soit absolue. Le paragraphe 2 du projet d'article 5 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable) a été modifié de façon à y inclure la nécessité – initialement exprimée dans le projet d'article 11 figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial – d'accorder une importance particulière aux besoins humains vitaux à l'heure d'évaluer quelles utilisations d'un aquifère ou d'un système aquifère sont équitables et raisonnables. L'ancien projet d'article 11 a été supprimé puisqu'il faisait double emploi avec les nouveaux projets d'articles 4 et 5. Dans le projet d'article 6 (Obligation de ne pas causer de dommages aux autres États de l'aquifère), l'expression controversée «sur leur territoire» a été supprimée au paragraphe 2, mais il sera précisé dans le commentaire que cet article concerne bien les activités menées par un État sur son propre territoire, même s'il est peu probable qu'un

<sup>120</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 15, par. 30 et 31.

<sup>121</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/551 et Add.1.

<sup>122</sup> Document reprographié, disponible sur le site de la Commission (A/CN.4/L.681 et Corr.1).

<sup>123</sup> *Annuaire... 2005*, vol. I, 2863<sup>e</sup> séance, p. 243 et 244, par. 7 à 17.

État de l'aquifère cause un dommage à un autre État par l'intermédiaire de l'aquifère ou du système aquifère en menant des activités en dehors de son territoire. Enfin, le Groupe de travail a décidé de ne pas traiter la question de l'indemnisation dans les cas où un dommage s'est produit malgré les efforts pour l'éliminer ou l'atténuer, estimant qu'elle était déjà couverte par d'autres instruments du droit international et ne demandait pas un traitement propre aux aquifères transfrontières. Deux notes de bas de page correspondantes ont donc été supprimées.

50. Abordant ensuite les troisième, quatrième et cinquième parties du projet d'articles, M. Candiotti signale que le projet d'article 9 (Protection et préservation des écosystèmes) a été reformulé pour en préciser le sens. Le Groupe de travail a décidé qu'il convenait d'obliger uniquement les États à prendre «toutes les mesures appropriées» pour protéger les écosystèmes, afin de leur laisser la marge de manœuvre dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard. En effet, il peut y avoir des cas où la modification notable d'un écosystème est justifiée entre autres par une utilisation – conforme au projet d'articles – de l'aquifère.

51. S'agissant du projet d'article 10, le Groupe de travail a décidé de regrouper dans un même paragraphe l'obligation de protéger les zones de réalimentation et l'obligation de protéger les zones de déversement, puisqu'elles sont similaires. En revanche, il semblait plus logique de déplacer au projet d'article 11 (ancien article 14), qui concerne spécifiquement la pollution, l'obligation de prévenir la pollution dans la zone de réalimentation. Le Groupe de travail a également décidé que l'obligation de coopérer à la protection d'un aquifère devait être étendue aux États sur le territoire desquels se trouve une zone de réalimentation ou de déversement, même s'ils ne sont pas des États de l'aquifère. Les États de l'aquifère sont eux-mêmes tenus de coopérer en vertu du projet d'article 7.

52. À propos du projet d'article 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution), le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait insister davantage sur la prévention en consacrant un article distinct au principe de précaution. Afin de mieux protéger les aquifères transfrontières, il a été décidé de renforcer l'obligation à cet égard en disant que les États «adoptent» une attitude prudente, plutôt que «sont incités à adopter».

53. Le projet d'article 12 (Surveillance) a été déplacé de la deuxième à la troisième partie, car il concerne davantage la protection, la préservation et la gestion que les principes généraux. Il a également été remanié de manière à énoncer d'abord au paragraphe 1 l'obligation générale de surveiller les aquifères transfrontières, puis au paragraphe 2 les modalités de cette surveillance, qui devra être exercée autant que possible de concert entre les États de l'aquifère. Ces modalités ont un caractère de recommandation, afin de permettre aux États de s'acquitter plus facilement de l'obligation de surveillance.

54. Le projet d'article 13 (Gestion) est sensiblement le même que celui qui avait été proposé par le Rapporteur spécial (en tant qu'article 15), à cette différence près que la mise en place d'un mécanisme de gestion mixte est

devenue une obligation dans les cas appropriés, en raison de l'importance accordée à cette question par les experts en eaux souterraines. Il a néanmoins été reconnu que dans la pratique, il n'était pas toujours possible de mettre en place un tel mécanisme.

55. La quatrième partie, relative aux activités touchant d'autres États, ne contient plus que le projet d'article 14 sur les activités projetées, né de la fusion des projets d'articles 16 et 17 proposés par le Rapporteur spécial qui couvraient une même situation. Le Groupe de travail a décidé d'étendre sensiblement le champ d'application de cet article de façon qu'il s'applique non seulement aux États de l'aquifère mais également à tout État raisonnablement fondé à penser qu'une activité projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontière et avoir des effets négatifs importants sur un autre État.

56. La cinquième partie intitulée «Dispositions diverses» contient les projets d'articles 15 à 19. Dans le projet d'article 15, le terme «coopération» a été préféré à celui d'«assistance» car il désigne mieux le processus bilatéral qui est nécessaire pour favoriser une croissance durable dans les pays en développement. Il sera indiqué dans le commentaire que les formes de coopération énumérées dans cet article ne sont que des exemples. Les États peuvent choisir les activités de coopération qu'ils veulent entreprendre pour s'acquitter de l'obligation énoncée dans la première phrase.

57. Le projet d'article 16 traite des situations d'urgence, définies au paragraphe 1<sup>er</sup> comme des situations soudaines qui menacent de façon imminente de causer un dommage grave à des États. Il sera précisé dans le commentaire qu'une situation peut être considérée comme soudaine même si la probabilité qu'elle survienne pourrait être déduite des prévisions météorologiques. Le paragraphe 2 autorise les États à déroger aux dispositions des projets d'articles 4, 5 et 6 lorsque les besoins humains vitaux sont menacés. Le paragraphe 3 énonce les mesures à prendre lorsqu'une situation d'urgence touche un aquifère transfrontière.

58. Le projet d'article 17 n'a pas suscité de discussions particulières et n'a pas été modifié. Le projet d'article 18 en revanche est l'un des plus controversés. Certains ne voyaient pas dans quelles situations la sécurité nationale devrait l'emporter sur les dispositions du projet d'articles. D'autres au contraire ont estimé que la protection exprimée dans cet article était capitale pour les États Membres, qui ne manqueraient pas de la réclamer à la Sixième Commission. Ils ont fait valoir que le projet d'articles demandait dans de nombreux cas aux États de communiquer plus d'informations que celles qui sont strictement nécessaires pour protéger les aquifères, et que la protection des informations essentielles pour la sécurité nationale ne ferait pas obstacle à l'application des autres dispositions du projet. En tout état de cause, il a été convenu que le commentaire ferait état du désaccord sur ce point. De même, les avis étant partagés quant à la proposition d'inclure la protection des secrets industriels et de la propriété intellectuelle dans le projet d'article 18, il a été décidé qu'il vaudrait mieux traiter cette question dans le commentaire.

59. Le projet d'article 19 (Arrangements bilatéraux et régionaux) a été considérablement raccourci afin de ne pas préjuger, comme on l'a dit précédemment, de la forme finale du projet d'articles. Les deux derniers paragraphes, qui n'auraient pas lieu d'être dans un instrument non contraignant, ont donc été supprimés. Si la Commission optait pour un instrument contraignant, il conviendrait de revoir le projet d'article 19 initialement proposé par le Rapporteur spécial. Il en va de même pour le projet d'article 4.

60. M. BAENA SOARES salue l'excellent travail du Rapporteur spécial et du Groupe de travail sur un sujet difficile et encore peu connu, qui exige une importante collecte d'informations. Il est partisan de transmettre au Comité de rédaction le projet d'articles, qui offre aux États un ensemble utile d'orientations non contraignantes. Il souhaite toutefois insister sur l'importance des arrangements bilatéraux et régionaux pour régler au mieux l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières. La grande diversité de ces ressources exclut le recours à un modèle unique pour leur utilisation et leur protection. La Commission n'en a toutefois pas fini avec les ressources naturelles, puisqu'il reste encore la question du pétrole. Il est à espérer qu'elle lui accordera la même attention qu'aux eaux souterraines.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2879<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 19 mai 2006, à 11 h 10*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

### **Responsabilité des organisations internationales (suite)** [A/CN.4/560, sect. C, A/CN.4/564 et Add.1 et 2, A/CN.4/568 et Add.1, A/CN.4/L.687, Add.1 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. ECONOMIDES dit que dans son excellent rapport le Rapporteur spécial, avec talent et aussi fidèlement que possible, a aligné le texte sur la responsabilité des organisations internationales sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>124</sup>. Pourtant, lorsqu'il s'agit des circonstances excluant l'illicéité, cet alignement devient

plus problématique, voire artificiel, quand ce n'est pas carrément naïf. Il y a deux raisons principales à cela, comme plusieurs intervenants, notamment M. Brownlie, M. Sreenivasa Rao et le Président, l'ont déjà fait observer. La première est la différence essentielle entre les États et les organisations internationales, qui est tellement marquée qu'on ne peut traiter de la même façon deux institutions aussi profondément dissemblables.

2. La deuxième raison est qu'il n'y a guère de pratique significative concernant les circonstances excluant l'illicéité dans le cas des organisations internationales. La plupart des exemples cités dans le rapport ne sont pas pertinents ou sont extrêmement faibles, comme M. Economides compte le montrer. Il est clair qu'en l'absence de pratique significative, on ne peut faire ni de la codification ni du développement progressif utile.

3. Dans ces conditions, la Commission ne doit pas suivre aveuglément le texte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. Au contraire, trois circonstances excluant l'illicéité dans le cas des États doivent être supprimées du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il s'agit – en commençant par la fin – de l'état de nécessité, de la détresse et des contre-mesures. L'état de nécessité n'a pas sa place dans le projet d'articles, pour plusieurs raisons. Premièrement, comme le Rapporteur spécial le reconnaît, il s'agit de la circonstance excluant l'illicéité la plus controversée en ce qui concerne les États, d'autant plus, donc, dans le cas des organisations internationales. Deuxièmement, elle a souvent été utilisée de manière arbitraire dans le passé, pour des raisons purement égoïstes. Troisièmement, elle a pour objectif de protéger un intérêt essentiel d'un État contre un péril grave et imminent. Les organisations internationales, étant essentiellement des institutions fonctionnelles, n'ont pas des intérêts essentiels au même sens que les États. En tout état de cause, la disposition relative à l'état de nécessité est presque impossible à appliquer, même dans le cas des États, tant les conditions requises sont difficiles à réunir. Il serait donc osé de chercher à l'appliquer aux organisations internationales. L'inclusion d'une telle disposition risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. En outre, les exemples fournis au paragraphe 42 du rapport ne sont ni pertinents ni convaincants. L'état de nécessité est une notion passive – un moyen de défense – et non une notion active ou un moyen d'attaque. Le paragraphe 44 ne le décrit pas correctement. Par ailleurs, comme M. Momtaz l'a fait observer, la nécessité opérationnelle ou militaire relève du droit des conflits armés et non de l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité.

4. La deuxième circonstance à exclure est la détresse. Elle est tout à fait inconnue dans le cas des organisations internationales, et M. Economides ne voit pas pourquoi cette situation devrait changer. Cela pourrait être expliqué dans le commentaire. Si la détresse évolue et devient une circonstance excluant l'illicéité, la porte sera ouverte au développement du droit coutumier.

5. La troisième circonstance excluant l'illicéité, et sans aucun doute la plus importante, est celle des contre-mesures. Elle doit être exclue du projet d'articles, pour les raisons que M. Economides a énoncées à une

<sup>124</sup> *Annuaire...* 2001, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.